

Annexe n° 2 à la délibération n° 4/10

**CONVENTION RELATIVE À LA GESTION DE L'ALLOCATION DE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE D'ÎLE-DE-FRANCE
(M.S.A.I.F.)**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**,
représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération n° 4/10 du Conseil général en date du 17 décembre 2010,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET la **Mutualité Sociale Agricole d'Île-de-France**
représentée par son Directeur général, Monsieur Gérard SOUMET
ci-après dénommée "la M.S.A.I.F."

D'AUTRE PART

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.262-1 et suivants, L. 262-25.I et R. 262-60,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la convention d'objectifs et de gestion 2006-2010 signée entre la caisse centrale de Mutualité sociale agricole et l'État,

VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du R.S.A. aux jeunes de moins de 25 ans.

PRÉAMBULE

La loi du 1^{er} décembre 2008 a institué un revenu de solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à l'activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires placé sous la responsabilité de l'État et des Départements.

Plus particulièrement le R.S.A. est attribué par le Président du Conseil général. Il appartient également aux caisses d'allocations familiales et pour leurs ressortissants aux caisses de mutualité sociale agricole la charge de recevoir la demande de l'allocataire, de procéder à l'instruction administrative des demandes, d'assurer le calcul et le paiement de l'allocation. Les bénéficiaires du R.S.A. ont ainsi un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de qualité de service.

A cet effet la loi prévoit qu'une convention est conclue entre le Département et chacun des organismes concernés pour fixer les conditions dans lesquelles s'exercent dans l'intérêt des bénéficiaires les relations des partenaires.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION : UN SERVICE DE QUALITÉ À L'ALLOCATAIRE

- 1.1. L'action de la M.S.A.I.F. s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2006-2010 signés entre la caisse centrale de Mutualité sociale agricole et l'État qui garanti, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble des allocataires et de ses partenaires.
- 1.2. Le Département et la M.S.A.I.F. veillent à la qualité et la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire.
- 1.3. En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la caisse de la Mutualité social agricole dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

PARTIE 1 - LA RÉPARTITION ET LES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES

ARTICLE 2 - L'ORGANISATION DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE R.S.A.

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le R.S.A. et réformant les politiques d'insertion identifie le Département et la Mutualité sociale agricole en tant que service instructeur à titre gratuit du droit R.S.A..

Dans ce cadre, l'organisation proposée pour faciliter les opérations d'instruction est définie dans le cadre de la convention départementale relative à la mise en œuvre du dispositif d'instruction, d'orientation et du droit à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

ARTICLE 3 - LES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE GESTION DU DROIT

3.1. Le Département délègue à titre gratuit à la M.S.A.I.F. les décisions suivantes :

1. l'attribution et la révision simple lorsque les conditions administratives et financières sont remplies et le refus d'ouverture de droit lorsqu'elles ne le sont pas ;
2. la poursuite du droit lorsqu'un contrat prévu aux articles L.262-35 et L.262-36 n'a pas encore été conclu ou arrive à échéance, sauf décision contraire du Président du Conseil général ;
3. l'interruption du versement non liée au projet personnalisé d'accès à l'emploi ou au contrat d'engagement professionnel ou au contrat d'accompagnement social. Dans ce cas l'information sur la situation de droit du dossier est immédiatement transmise au Département sous forme de fichiers informatisés ;
4. la radiation uniquement pour les foyers dont la dernière position de versement relève du R.S.A. d'activité à l'exception du foyer justifiant de la mise en œuvre d'un contrat aidé ;
5. le paiement d'acompte. À la demande du Département, la M.S.A.I.F. ne procédera plus au versement d'avances sur droits supposés, à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
6. les remises de dettes rattachées à des allocations financièrement prises en charge par le Département (R.S.A. généralisé) et portant sur une somme inférieure à 3 fois le montant forfaitaire du R.S.A. généralisé pour une personne isolée ;
7. le versement du R.S.A. à une association agréée à cet effet ;
8. la mise en œuvre pour le foyer bénéficiaire de la procédure d'évaluation du train de vie sous réserve d'informations transmises au Département sur la situation de droit du dossier ;
9. la dispense en matière de créances alimentaires ainsi que la levée des mesures coercitives suite à un changement de situation du foyer ;
10. la gestion des contestations : en application de l'article L.262-47 du Code de l'action sociale et des familles, les contestations relatives au R.S.A. généralisé et/ou d'activité sont examinées par le Président du Conseil général. La M.S.A.I.F. transmet, dans un délai inférieur à un mois après sollicitation des services du Département auprès d'un interlocuteur unique, l'ensemble des informations permettant au Président du Conseil général de statuer et de rendre sa décision.

Ces délégations sont exercées par la M.S.A.I.F. pour le compte du Département à titre gratuit.

3.2. Le Département délègue à titre onéreux à la M.S.A.I.F. la gestion des contrats d'avenir et des contrats d'insertion-R.M.A. (revenu minimum d'activité) conclus jusqu'en décembre 2009. Cette délégation est exercée par la M.S.A.I.F. pour le compte du Département à titre onéreux, sur la base d'une tarification nationale définie dans la convention d'objectifs et de gestion signée entre la caisse centrale de Mutualité sociale agricole et l'État.

Ces frais de gestion sont pris en charge par le Département dans la limite des dispositions de l'article D.262-57 du Code de l'action sociale et des familles engageant le fonds national aux solidarités actives (F.N.S.A.) sur la part des frais de gestion exposés au titre du versement du R.S.A..

La M.S.A.I.F. gère pour le compte du Département le calcul et le paiement des allocations.

3.3. Le Département reste pleinement compétent pour toutes les autres décisions liées à la gestion des droits et n'entrant pas dans le champ des articles 3.1 et 3.2 ci-dessus.

Les compétences non déléguées font l'objet de propositions de décisions d'opportunité transmises par la M.S.A.I.F. au Département.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS SUR LA MISE EN OEUVRE DES MISSIONS DÉLÉGUÉES

4.1. La M.S.A.I.F. rend compte de l'ensemble de ces délégations annuellement et présente un rapport d'activité sur la gestion du R.S.A. au plus tard le 31 mars de l'année suivante dans le cadre du comité technique prévu à l'article 24.

La M.S.A.I.F. dans ce cadre identifiera précisément les délégations réalisées pour des allocataires relevant du R.S.A. généralisé et pour les allocataires relevant du R.S.A. d'activité.

La M.S.A.I.F. s'engage à transmettre les notifications individuelles des décisions prises dans le cadre des délégations de la présente convention.

4.2. Des réunions de suivi de gestion de l'allocation du R.S.A. sont organisées en tant que de besoin à l'initiative des parties. Un comité de pilotage et de suivi du dispositif R.S.A. est organisé régulièrement entre les différents partenaires par le Département.

4.3. Le Département s'engage à transmettre par courrier à la M.S.A.I.F. un état des délégations de signature données par le Président du Conseil Général au sein des équipes du Département en matière de R.S.A.. Une mise à jour sera adressée chaque fois que nécessaire.

PARTIE 2 - PRÉVENTION CONTRÔLE

ARTICLE 5 - LA COMMUNICATION EN DIRECTION DES USAGERS

Chaque année, le Département et la M.S.A.I.F. définissent en commun les actions d'information et de communication qu'ils peuvent conduire en direction des usagers.

Ces actions ont pour finalité de faciliter la gestion des droits, de les sécuriser et d'assurer au mieux la bonne compréhension par les usagers du fonctionnement du dispositif du contenu et des motifs des décisions individuelles relatives à la gestion des droits.

ARTICLE 6 - LA GESTION ET LA PRÉVENTION DES INDUS

Eu égard à l'importance des questions liées à la prévention des indus R.S.A., les parties s'engagent, conformément aux dispositions de l'article D.262-61 du C.A.S.F., à élaborer et mettre en œuvre un plan technique d'action destiné à :

- prévenir la génération des indus,
- optimiser la gestion et le recouvrement des sommes indûment perçues,
- assurer l'harmonisation des critères en matière de recouvrement, de recours gracieux ou de remises de dettes,
- améliorer la connaissance et l'information sur les causes de génération d'indus.

La M.S.A.I.F. informera régulièrement le Département du nombre, des montants, des motifs, modalités de récupération et résultats obtenus pour les indus générés par le dispositif pour les allocataires R.S.A..

Elle transmettra au Département les indus non recouverts pour les allocataires sortis du dispositif.

Ce plan sera réalisé en concertation avec les autres institutions concernées par ces questions (État, Paierie départementale, par ex.). Il fera l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre du comité technique de cette convention.

ARTICLE 7 - LE PLAN DE CONTRÔLE DES ALLOCATAIRES

Un plan de contrôle est arrêté d'un commun accord par le Département et la M.S.A.I.F au premier trimestre de chaque année. Il est établi en référence au bilan de l'année précédente.

7.1. Le plan de contrôle porte sur une analyse des risques identifiés au niveau national et local et tient compte des outils nationaux développés dans les systèmes d'information respectifs des gestionnaires et de la situation locale du département.

7.2. Le plan de contrôle comporte :

- des croisements systématiques de fichiers avec la Direction générale des impôts, l'Agence de services et de paiement (A.S.P., ex. C.N.A.S.E.A.), le Pôle emploi...
- des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires au moyen du fichier national des bénéficiaires du R.S.A.,
- des contrôles sur pièces des ouvertures de droit et des mises à jour,
- des contrôles sur place aléatoires ou ciblés, réalisés dans le respect de la charte de contrôle de la Branche Famille.

7.3. Mensuellement, la M.S.A.I.F. transmet au Président du Conseil général la liste nominative des allocataires ayant fait l'objet d'un contrôle, en détaillant la nature du contrôle et son issue.

- 7.4. Chaque mois l'organisme payeur transmet au Président du Conseil général la liste nominative des allocataires dont la situation a été modifiée à la suite de la confrontation de leurs données avec celles dont disposent les organismes d'indemnisation du chômage.
- 7.5. Enfin, lorsque la M.S.A.I.F. est informée ou lorsqu'elle constate que le salarié a travaillé sans que les modalités prévues aux articles L.1221-10 et L.3243-2 du Code du travail n'aient été accomplies par son employeur alors que la personne est bénéficiaire du R.S.A. ou membre du foyer bénéficiaire, elle doit porter à la connaissance du Président du Conseil général cette information.
- 7.6. Des compléments locaux peuvent être apportés au socle de base national dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques de l'organisme payeur. Ces éventuels contrôles supplémentaires sont facturés par la M.S.A.I.F..
- 7.7. Les informations recueillies dans le cadre de ses missions de contrôle ne sont communiquées par la M.S.A.I.F. qu'au Président du Conseil Général et le cas échéant par l'intermédiaire de ce dernier aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 8 - REMISE DE DETTE

Sur la base de la délégation de compétence consentie par la présente convention et sur demande de l'allocataire, le Directeur de la M.S.A.I.F. se prononce, pour le compte du Département, sur les remises totales ou partielles des indus inférieurs à 3 fois le montant forfaitaire du R.S.A. pour une personne isolée, lorsque les mensualités continuent à être versées.

Les demandes de remise de dette dont le montant est supérieur à 3 fois le montant forfaitaire du R.S.A. pour une personne isolée sont transmises pour décision avec le fond de dossier au Département.

La M.S.A.I.F. fournit un état trimestriel indiquant le nombre et le montant des décisions sur demande de remises de dettes relevant de son périmètre de compétence.

Les critères d'examen des remises de dette sont définis dans le cadre d'un protocole technique avec le Département et partagé avec la C.A.F. afin d'assurer une parfaite égalité de traitement entre les usagers.

ARTICLE 9 - GESTION DES FRAUDES

La lutte contre la fraude est un objectif partagé par le Département et la M.S.A.I.F.. Les fraudes détectées par l'organisme payeur sont signalées au Département. Chaque signalement donne lieu à la communication d'un dossier comportant la copie des pièces justificatives, décomptes et rapports de contrôle permettant de décider des poursuites à engager.

La M.S.A.I.F. transmet au Département tout élément d'information portant sur la situation et permettant de faire valoir les droits du Département.

La M.S.A.I.F. signale également les éventuels dépôts de plainte effectués au titre d'autres prestations.

Le Département informe la M.S.A.I.F. des suites données à chaque dossier transmis.

PARTIE 3 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATION

ARTICLE 10 - LES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LA M.S.A.I.F. AU DÉPARTEMENT

La M.S.A.I.F. met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques selon les modèles joints en annexe qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la C.N.A.F., de l'association des départements de France, et avec le concours de représentants des organismes payeurs et des Conseils généraux.

Des adaptations de forme, de modalités de transmission, de ces informations peuvent être étudiées conjointement par le Département et la M.S.A.I.F..

Le Département dispose d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires du R.S.A. via un service d'information ("CAFPRO").

Le Département communique à la M.S.A.I.F. au fil de l'eau les informations nécessaires à la gestion des situations des bénéficiaires de R.S.A.. Ces informations portent notamment sur les décisions de contractualisation.

Les informations recueillies pour l'identification de la situation du foyer par la M.S.A.I.F. peuvent être échangées avec le Président du Conseil général pour l'exercice de ses compétences qui pourra les communiquer à l'équipe pluridisciplinaire.

Les informations sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte C.N.I.L. concernant la gestion du dispositif R.S.A..

La M.S.A.I.F. s'engage à ne communiquer aucune information relative aux bénéficiaires à des tiers non autorisés.

ARTICLE 11 - LES OUTILS INFORMATIQUES

Le calcul et le paiement du R.S.A. ainsi que les traitements associés sont assurés par la M.S.A.I.F. au moyen de son système d'information national.

La prestation R.S.A. sera versée aux bénéficiaires le 5 de chaque mois (terme échu) par la M.S.A.I.F..

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est mis en œuvre par la M.S.A.I.F., qui en a la responsabilité exclusive, pour une mise en œuvre homogène sur l'ensemble de son réseau. Toute demande d'évolution doit être soumise à la M.S.A.I.F. selon les procédures en vigueur.

11.1. L'instruction est assurée par la M.S.A.I.F. au moyen de l'offre de service @rSa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un "navigateur" accédant, de façon sécurisée, à Internet.

Les échanges et partages d'informations essentiellement dématérialisées sont assurés, selon la nature des informations échangées et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant soit à l'instruction des demandes, soit à la gestion et au suivi des bénéficiaires, soit au suivi financier des bénéficiaires du R.S.A.. Ces flux peuvent prendre la forme de fichiers informatique qui transitent par le Centre serveur national des C.A.F., soit par l'utilisation de "Webservices", ou de la consultation directe au travers du portail Extranet de la C.A.F. ("CAFPRO").

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux " xml" conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du R.S.A. ne peut être transmise par d'autres supports.

11.2. Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @rSa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la C.A.F..

Le dispositif d'habilitation, intitulé "Habtiers" auquel la M.S.A.I.F. est intégrée, gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @rSa devra être référencé dans "Habtiers".

PARTIE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 - COÛT DE GESTION DU R.S.A.

L'instruction et le versement du R.S.A., conformément au socle de base définit à l'article 1, est assuré pour le compte du Département à titre gratuit par la M.S.A.I.F..

ARTICLE 13 - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Département assure le financement des dépenses réellement supportées par la M.S.A.I.F. pour le paiement des allocations R.S.A. qui relèvent de sa compétence, c'est-à-dire le R.S.A. généralisé. Le principe d'une stricte neutralité des flux financiers est réaffirmé. Le paiement des prestations du R.S.A. aux bénéficiaires est assuré, pour le compte du Département, par la M.S.A.I.F. qui mobilise à cet effet la trésorerie de la Sécurité Sociale.

Les modalités de remboursement prévues ci-dessous ont été arrêtées par le Département et la M.S.A.I.F. dans le respect du principe de neutralité financière posé par l'article 3 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 et l'article D.262-61 du décret n° 2009-404 du 15 avril 2009.

13.1. Versement d'acomptes mensuels par le Département

Afin de couvrir les paiements du mois à effectuer par la M.S.A.I.F. au titre du R.S.A., le Département verse, chaque mois, un acompte du montant de l'appel de fonds calculé par la M.S.A.I.F..

Le Département s'engage à ce que cet acompte soit disponible sur le compte de la M.S.A.I.F. au plus tard le cinquième jour du mois M ou le jour ouvré précédent si la date du 5 est un jour non travaillé. Sont considérés comme non travaillés les samedis, dimanches, ainsi que les jours chômés et/ou fériés au niveau national, ainsi que le lundi de Pentecôte.

La M.S.A.I.F. adresse un appel de fonds par la messagerie sur le réseau Internet, au plus tard le 10 du mois précédent (M-1), au Département qui en accusera réception.

En cas d'indisponibilité du système d'information national pour éditer le produit financier R.S.A., la M.S.A.I.F. transmettra un état sous format Excel élaboré à partir de la situation comptable disponible la plus récente afin de respecter le délai fixé, soit au plus tard au 10 du mois précédent (M-1).

En même temps que l'appel de fonds, la M.S.A.I.F. transmet à la Direction des systèmes d'information du Conseil général le fichier informatique "flux comptable mensuel" permettant de justifier les montants mentionnés dans la demande d'acompte prévisionnelle. Ce fichier comprend notamment la liste nominative des allocataires ayant fait l'objet d'opérations comptables, avec les montants afférents à chacun d'entre eux.

A défaut de transmission des pièces ci-dessus mentionnées et prévues à l'article L.262-25-II de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 dans les délais impartis par la présente convention, la demande d'acompte de la M.S.A.I.F. sera réputée incomplète et le délai de mise à disposition des fonds par le Département sera décalé autant que nécessaire, sans application des pénalités de retard prévues à l'article 7.4. Dans ce cas là, le Département en informe la M.S.A.I.F. immédiatement.

13.2. Calcul des acomptes mensuels

L'appel de fonds correspond au montant des dépenses comptabilisées par l'organisme chargé du service de la prestation au titre de la part du R.S.A. à la charge du Département, au cours du mois M-2, ainsi que d'éventuelles régularisations mensuelles (positives ou négatives).

L'acompte au titre du mois M est égal à la dépense nette mensuelle constatée au cours du mois M-2 (versement mensuel du mois M-2 et opérations journalières effectuées par la M.S.A.I.F. au cours du même mois), à laquelle s'ajoute ou est soustraite la régularisation de l'acompte versé au titre du mois M-1.

En cas d'erreur dans l'appel de fonds, la M.S.A.I.F. en informe le Département par mail dans les plus brefs délais et joint à cet envoi un état rectificatif, soit en faveur de la M.S.A.I.F. soit en faveur du Département. La partie concernée effectue dans les meilleurs délais la régularisation financière.

13.3. Régularisation des opérations

13.3.1. Régularisation mensuelle des opérations

Les modalités de la régularisation mensuelle des opérations seront convenues d'un commun accord et confirmées par courrier administratif.

13.3.2. Régularisation annuelle des opérations

En fin d'exercice, la M.S.A.I.F. notifie au Département un état annuel faisant apparaître les montants définitifs :

- a) des dépenses R.S.A. comptabilisées au titre de l'exercice,
- b) des intérêts de retard éventuels des versements des acomptes mensuels,
- c) des acomptes reçus au titre des échéances correspondantes,
- d) du solde de régularisations (a+b-c).

La M.S.A.I.F. intègre cette régularisation sur l'acompte mensuel le plus proche.

13.4. Intérêts éventuels de retard

Le taux d'intérêt retenu pour la compensation des charges financières supportées par les organismes payeurs du fait d'éventuels retards de versement des acomptes mensuels est le taux européen moyen pondéré de l'euro (TEMPE, également dénommé EONIA), au jour le jour, plus un point.

Dans l'hypothèse où le retard de mise à disposition des fonds au profit de la M.S.A.I.F. serait non imputable au Département (mandatement dans les délais) mais au circuit du Trésor Public (paierie départementale), alors, les intérêts dus au titre de ce retard de paiement ne seraient pas mis à la charge du Département. Toutefois, ce dernier s'engage à accompagner la M.S.A.I.F. dans ses démarches auprès des services du Trésor pour obtenir réparation du préjudice.

Chaque signataire s'engage à être vigilant sur le respect des dates et à intervenir immédiatement auprès des services suscités s'il s'apercevait d'un moindre retard dans le processus de versement de l'acompte.

13.5. Relations financières entre le Département et la M.S.A.I.F.

La M.S.A.I.F. transmet au Département, un état arrêté des flux financiers entre les deux institutions, sur la base du contenu défini en concertation entre les deux parties et validés par courriers administratifs. Des documents complémentaires pourront être étudiés et définis d'un commun accord.

PARTIE 5 – PILOTAGE DE LA CONVENTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - CONCERTATION RÉGULIÈRE ENTRE LES PARTIES, ÉVOLUTION ET SUIVI DE LA CONVENTION

14.1. Commission de concertation / comité de pilotage (Cf. art 4.2)

Une commission de concertation est créée entre le Département et la M.S.A.I.F.. Elle assure le pilotage de la convention et est donc chargée de suivre la bonne mise en œuvre de la convention et son évolution éventuelle.

À cet effet, un bilan de la convention sera réalisé chaque année par les partenaires.

La commission traite des questions du champ de la délégation et de la tarification des services. Elle est également chargée du règlement amiable des litiges qui pourraient survenir dans l'exécution de la présente convention.

La M.S.A.I.F. rend compte de sa gestion du R.S.A. généralisé par la production d'un rapport d'activité annuel. Ce rapport est examiné par la commission de concertation.

14.2. Comité technique

En cas de nécessité et autant que de besoin, des comités techniques sont mis en œuvre pour régler les difficultés opérationnelles liées à l'application de la convention.

Les convocations et les comptes-rendus sont réalisés par le partenaire qui aura sollicité la rencontre.

ARTICLE 15 - RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est adaptée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 17 - CONTENU, DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011 pour une durée de 3 ans. Elle pourra faire l'objet d'avenant(s) arrêté(s) entre les parties d'un commun accord.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, à se concerter en vue de rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département
Le Président du Conseil Général

Pour la M.S.A. d'Île-de-France
Le Directeur général

Annexe à la convention relative à la gestion du R.S.A.
entre le Département de Seine-et-Marne et la Mutualité sociale agricole d'Île-de-France (M.S.A.I.F.)

ÉCHANGES DE DONNÉES ENTRE LA M.S.A.I.F. ET LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAQUETTES DES TABLEAUX DE BORD

Tableau de bord trimestriel

Projet de tableau mensuel cg * 3 pages (1= tout rsa, 2 =rsa majoré 3 =rsa non majoré)

Droit commun

Foyers	Bénéficiaires RSA			
	soCle seulement	activité seulement	soCle +activité	ensemble
rSa droit commun				
- droit payable (y.c. contrats aidés)				
- dont contrats aidés				
- droit suspendu				
- droit radié sur le mois				
Ensemble des foyers payables sur M-1 (situation du mois M-1 actualisée en M)				
Ensemble des foyers suspendus sur M-1 (situation du mois M-1 actualisée en M)				
rSa local et expérimental				
- droit payable local				
- droit expérimental (expérimentations antérieures au 1er juin 2009)				
Personnes couvertes				
- droit payable commun (y.c. compris contrats aidés)				
- dont revenus d'activité inférieurs à 500 € (MR MME)				
- droit payable local				
Ensemble des personnes couvertes				

Entrées	total			
- droit ouvert sur le mois				
- droit ouvert sur les mois précédents				
- mutations d'un autre département				
- mutations intra-départementales				

Suspensions	total			
- suspension inférieur au seuil				
- suspension ressources absentes				
- suspension ressources trop élevées				
- suspension Conseil Général				
- suspension à l'ouverture de droit				
- autres cas de suspension				

Sorties du mois	total			
- mutation vers autre département				
- mutation intra-départementale				
- fin de droit Conseil général inférieur au seuil				
- fin de droit suite suspension Conseil général				
- fin de droit suite suspension à l'ouverture de droit				
- absence de la déclaration de ressources (DTR)				
- ressources trop élevées				
- autres				

Activité (droit payable)				
- Nombre de foyers bénéficiant du cumul intégral (hors contrats aidés)				
- Nombre de personnes (MR et MME) dont le nombre d'heures travaillées (sur la base du dernier mois de la DTR) est compris entre :				
entre 1 et 20 heures				
entre 21 et 56 heures				
entre 57 et 78 heures				
entre 79 et 117 heures				
entre 118 et 152 heures				
plus de 152 heures				
nombre d'heures inconnu				

Tableau de bord mensuel V2

Projet de tableau mensuel cg * 3 pages (1= tout rsa, 2 =rsa majoré 3 =rsa non majoré)

Droit commun		Bénéficiaires RSA			
Foyers		soce seulement	activité seulement	soce +activité	ensemble
rSa droit commun					
- droit payable (y.c. contrats aidés)					
- dont contrats aidés					
- droit suspendu					
- droit radié sur le mois					
Ensemble des foyers payables sur M-1 (situation du mois M-1 actualisée en M)					
Ensemble des foyers suspendus sur M-1 (situation du mois M-1 actualisée en M)					
rSa local et expérimental					
- droit payable local					
- droit expérimental (expérimentations antérieures au 1er juin 2009)					
Personnes couvertes					
- droit payable commun (y.c. compris contrats aidés)					
- dont revenus d'activité inférieurs à 500 € (MR MME)					
- droit payable local					
Ensemble des personnes couvertes					
Entrées		total			
- droit ouvert sur le mois					
- droit ouvert sur les mois précédents					
- mutations d'un autre département					
- mutations intra-départementales					
Suspensions		total			
- absence de contrat (prévoir une priorité ?)		Suspension de droit			Intitulés CRISTAL Intitulés CRISTAL Intitulés CRISTAL Intitulés CRISTAL
- non respect de contrat (prévoir une priorité ?)					
- radiation pôle emploi (prévoir une priorité ?)		Suspension de versement			
-refus de contrôle (prévoir une priorité ?)					
- absence de la déclaration de ressources (DTR)					
- ressources trop élevées					
- autres (suspensions de droit ou de versement)					
Sorties		total			
- mutation vers autre département					
- mutation intra-départementale					
- absence de contrat					
- non respect de contrat					
- radiation pôle emploi					
-refus de contrôle					
- absence de la déclaration de ressources (DTR)					
- ressources trop élevées					
- autres					
Activité (droit payable)					
- Nombre de foyers bénéficiant du cumul intégral (hors contrats aidés)					
- Nombre de personnes (MR et MME) dont le nombre d'heures travaillées (sur la base du dernier mois de la DTR) est compris entre :					
entre 1 et 20 heures					
entre 21 et 56 heures					
entre 57 et 78 heures					
entre 79 et 117 heures					
entre 118 et 152 heures					
plus de 152 heures					
nombre d'heures inconnus					

Tableau de bord trimestriel

Projet de tableau trimestriel (4 ème page des tableaux bënëtrim)

Dispositif RSA	Foyers RSA socle seulement	activité seulement	socle +activité	ensemble
Foyers de bénéficiaires payables - droit commun sans majoration isolement - droit commun avec majoration isolement - avec contrat aidé				
- droit local CG champ - droit local CG activité - droit expérimental				
Origine du foyer RSA droit commun - anciens bénéficiaires de minima (RMI API) - déjà bénéficiaires d'autres prestations CAF - nouvel allocataire	Pendant une période de montée en charge			
Personnes couvertes - droit payable commun (y.c. compris contrats aidés)				
Type de famille Couple avec enfant Couple sans enfant femme seule avec enfant homme seul avec enfant Femme seule sans enfant Homme seul sans enfant Situation inconnue				
Âge du titulaire du dossier moins de 25 ans De 25 à 29 ans De 30 à 39 ans De 40 à 49 ans De 50 à 54 ans De 55 à 59 ans 60 ans ou plus Age inconnu				
Activité - Nombre de foyers bénéficiant du cumul intégral (hors contrats aidés) - Nombre de personnes (MR et MME) dont le nombre d'heures travaillées (sur la base du dernier mois de la DTR) est compris entre : entre 1 et 20 heures entre 21 et 56 heures entre 57 et 78 heures entre 79 et 117 heures entre 118 et 152 heures plus de 152 heures nombre d'heures inconnu				
Ancienneté des foyers bénéficiaires 1 à 3 mois 4 à 6 mois 7 à 12 mois 13 à 24 mois 25 à 36 mois 37 à 48 mois 49 mois et plus TOTAL	Dans le dispositif, y compris anciens minima (1)	Dans le RSA socle seul (2)	Dans le RSA activité seul ou socle et activité (3)	TOTAL Sans signification
	(1) = (2) + (3) pour le total seulement)			

Tableau de bord financier juin 2009

Projet de tableau de bord financier CG (en juin 2009)

	Nombre de foyers bénéficiaires	Montant
Allocation brute du RSA		
- dont paiement mensuel		
- dont rappels		
Indus implantés au cours du mois		
Indus RSA transférés		
Remises sur indus		
- dont CAF		
- dont CG		
Annulations d'indus		
- dont annulation pour faible montant		
- dont autres annulations		

Tableau de bord financier V2

Projet de tableau de bord financier CG V2

	Nombre de foyers bénéficiaires	Montant
Allocation brute du RSA		
- dont paiement mensuel		
- dont rappels		
Indus implantés au cours du mois		
Indus RSA transférés		
Remises sur indus		
- dont CAF		
- dont CG		
Annulations d'indus		
- dont annulation pour faible montant		
- dont autres annulations		
Indus entrants		
- dans le département		
- dans la CAF		
Indus sortants		
- du département		
- de la CAF		
Indus en cours		
Indus totalement recouverts (hors remises de dettes, hors transferts, hors annulation)		
Recouvrement du mois		